



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Moselle

Question écrite n° 12585

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales regissent en Moselle l'utilisation des usoirs, Il souhaiterait savoir, d'une part, lorsque les usoirs appartiennent aux riverains et, d'autre part, lorsqu'ils appartiennent à la commune si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire l'utilisation desdits usoirs par les riverains pour y procéder à des dépôts permanents de bois ou de voitures usagées et inutilisées. Plus généralement, il souhaiterait savoir dans quelle limite le maire peut interdire l'occupation à titre permanent des usoirs par les riverains.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits et obligations des riverains sur les « usoirs », qui appartiennent soit au domaine privé, soit au domaine public de la commune en application des critères de la domanialité publique, sont définis dans la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle à l'article 60. Il résulte de cet article que les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de s'en servir « principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles » mais aussi comme « lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces indications étant énonciatives et non limitatives, l'usage que fera l'ayant droit de l'usoir variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant. L'article 65 de la codification précitée ajoute que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé. En l'état actuel de la réglementation et sous réserve que l'usage qui est fait de l'usoir apparaisse bien comme directement lié à l'activité professionnelle des ayants droit, le maire ne peut par conséquent interdire l'occupation par un riverain de l'usoir, a fortiori de façon permanente. Il lui appartient certes, en application de l'article L 181-39 du code des communes, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté sur le territoire communal ; il ne peut toutefois, sur cette base prendre des mesures portant une atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à s'exercer dans les conditions susvisées. Ce point a été confirmé par un récent arrêt du tribunal administratif de Strasbourg (M Schmidt contre la commune de Sarraltroff).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12585

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2000